

LE BUREAU

Paris, le 2 juin 2026

Objet : soutien au Grand Rabbin Moché Lewin

Madame le Président,

Le Bureau de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a pris connaissance, avec une vive préoccupation, de la décision du Consistoire de Paris en date du 29 avril 2026 de licencier pour faute grave le Grand Rabbin Moché Lewin, officiant au Raincy (Seine-Saint-Denis), au motif d' « insubordination » à raison de l'installation d'un érouv au sein de sa communauté.

La CNCDH tient à souligner que le Grand Rabbin Lewin est un membre éminent et très apprécié de notre Commission. Son engagement constant en faveur du dialogue interreligieux, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la dignité humaine est reconnu de tous.

C'est à ce titre institutionnel, et en aucun cas pour s'immiscer dans les affaires internes de votre organisation, que le Bureau de la CNCDH a souhaité porter à votre attention les atteintes aux droits fondamentaux dont est porteuse cette décision.

I. Sur le droit à l'exercice effectif de la liberté de culte

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la France est partie, garantit la liberté de manifester sa religion, notamment par l'accomplissement de rites et de pratiques. L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) consacre de manière équivalente cette liberté. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle avec constance que cette protection couvre non seulement les convictions religieuses dans leur dimension intérieure, mais aussi leur expression concrète et collective (CEDH, Église métropolitaine de Bessarabie c. Moldova, 13 décembre 2001 ; CEDH, Leyla Şahin c. Turquie, Grande Chambre, 10 novembre 2005).

.../...

Monsieur David AMAR
Président du Consistoire de Paris
10 place de Jérusalem
75017 Paris

L'érouv est un dispositif traditionnel du judaïsme, reconnu dans de nombreuses métropoles mondiales, de Rio de Janeiro à Londres, qui permet aux fidèles observants d'assouplir, dans un périmètre déterminé, certaines restrictions liées au shabbat. Son installation au Raincy visait précisément à rendre effectif, pour ceux des membres de la communauté qui en étaient privés, l'accès à la vie culturelle et à l'office religieux. En ce sens, la démarche du Grand Rabbin Lewin participe de la mission même qui lui était confiée : assurer à ses fidèles un accès réel, et non seulement théorique, à l'exercice de leur foi.

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État garantit, en son article 1er, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Si l'organisation interne des institutions culturelles relève de leur autonomie, cette autonomie ne saurait conduire à sanctionner un ministre du culte pour avoir cherché à en assurer, conformément à sa vocation pastorale et aux instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par la France, l'effectivité pour les plus vulnérables de ses fidèles.

II. Sur les droits des personnes en situation de handicap

La CNCDH souhaite attirer tout particulièrement votre attention sur la dimension que revêt cette situation au regard du respect des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010.

L'article 3 de la CIDPH pose parmi ses principes généraux : la pleine et effective participation des personnes en situation de handicap, sur un pied d'égalité avec tous les autres êtres humains, ce qui inclut d'assurer autant que possible leur accessibilité aux lieux de culte. L'article 9 impose aux États parties de prendre les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, au nom des principes d'égalité et de non-discrimination, l'accès à l'environnement physique et aux services ouverts ou fournis au public. L'article 30 garantit explicitement la participation de ces personnes à la vie culturelle, aux loisirs, aux jeux et aux sports, sur la base de l'égalité avec les autres.

Or, selon les informations portées à notre connaissance, l'installation de l'érouv avait notamment pour finalité de permettre à des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, ou à des parents de jeunes enfants ne pouvant se déplacer sans poussette, de participer à l'office du shabbat. Un fidèle atteint de sclérose en plaques se voyait ainsi, avant l'installation de ce dispositif, contraint de demeurer chez lui le samedi, exclu de la vie communautaire et culturelle. L'érouv ce constitue donc pas seulement un aménagement liturgique : c'est un outil d'accessibilité et d'inclusion, pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de la CIDPH.

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies rappelle régulièrement que l'accessibilité ne se limite pas aux espaces physiques publics, mais s'étend à la vie sociale, associative et religieuse. Sanctionner un responsable religieux qui a cherché à mettre en œuvre concrètement et effectivement ce droit fondamental suscite une interrogation de fond que la CNCDH ne peut passer sous silence.

La CNCDH n'a pas compétence pour se prononcer sur les questions strictement rituelles ou sur les règles de gouvernance interne du Consistoire de Paris. C'est au seul regard des principes qui gouvernent son mandat, à savoir la promotion et la protection des droits de l'Homme, que le Bureau de la CNCDH constate que la décision du 29 avril 2026 porte atteinte à des droits protégés : la liberté de culte dans sa dimension effective, et l'accessibilité aux lieux dédiés à la vie religieuse des personnes en situation de handicap.

En conséquence le Bureau de la CNCDH entend exprimer sa vive préoccupation devant cette situation et forme le vœu qu'une résolution respectueuse de ces droits fondamentaux et de la dignité de toutes les parties puisse être trouvée. Le Bureau reste disponible pour contribuer à toute réflexion que vous souhaiteriez mener sur ces enjeux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Le Bureau de la CNCDH



Jean-Marie BURGUBURU
Président



Renée KOERING-JOULIN
Vice-présidente



Pierre TARTAKOWSKY
Vice-président